



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Maison Communale

03.83.33.26.05

**10 bis rue de Lorraine
54420 Saulxures-lès-Nancy**

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1.1- La Maison Communale peut être louée aux Associations et habitants de Saulxures-lès-Nancy.

Elle ne peut en aucun cas être louée pour le compte d'autrui, extérieur à la commune.

1.2- La réservation se fait par demande écrite adressée à M. le Maire au **minimum 1 mois avant la date d'utilisation souhaitée**, sous réserve des disponibilités.

Une pré-réservation téléphonique peut être faite mais elle doit impérativement être confirmée par écrit dans les 48 h, passé ce délai la location ne sera pas retenue.

1.3- La réservation ne sera effective qu'à la réception du chèque de réservation représentant 20% du tarif de la location.

1.4- Le bénéfice de la location de la salle pourra être retiré malgré l'accord donné du fait de l'organisation d'élections décidées par l'autorité de tutelle ou en cas de force majeure, événements fortuits appréciés comme tels par monsieur le Maire.

1.5- La Maison Communale ne doit pas accueillir plus de 120 personnes. La commune ne pourra être tenue responsable en cas d'accident survenu du fait du dépassement de la capacité d'accueil maximale autorisée.

ARTICLE 2 : ANNULATION

En l'absence de motif réel et sérieux d'annulation, la commune se réserve le droit de conserver l'acompte versé lors de la réservation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

3.1 : Etat des lieux

3.1.1- L'état des lieux et l'inventaire des équipements se font avant et après utilisation des locaux aux dates et heures fixées par les services municipaux. Ils se font en présence du locataire et du responsable de la salle. En cas de perte des clés, le remplacement de celles-ci et de la serrure seront facturés.

3.1.2- Les dégradations ou casses de toute nature seront facturées au prix des réparations ou remplacements qu'elles auront nécessité. Le locataire peut se voir refuser une utilisation ultérieure si les dégradations sont trop importantes.

3.1.3- Un dépôt de garantie de 300 € sera versé à la remise des clés et rendu après l'état des lieux des locaux à la condition qu'aucune dégradation n'ait été constatée (délibération n° 3 du 31 mai 2022 applicable au 1^{er} septembre 2022).

3.2 : Dispositions particulières

3.2.1- L'utilisateur doit se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales.

3.2.2- L'exploitation de buvettes temporaires n'est admise que sur autorisation du Maire, conformément au texte reçu de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 octobre 2000 et précisant « *Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L31, mais elles doivent obtenir l'autorisation municipale **dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.*** »

3.3 : Utilisation des locaux

3.3.1- Les installations ne doivent subir aucune modification et être utilisées en l'état.

3.3.2- Il est interdit de fixer quoi que ce soit sur les murs et au plafond, l'emploi de clous, punaises, scotch ou agrafes est proscrit.

3.3.3- Les tables et les chaises seront remises conformément au plan affiché dans la salle. Les portes et les volets seront soigneusement fermés et les lumières éteintes après la fin de l'occupation.

3.3.4- Le loueur devra déposer les bouteilles vides dans le grand container prévu à cet effet sur le parking situé sur le côté de la Maison Communale. Les sacs contenant les déchets seront bien fermés et déposés dans le conteneur poubelles situé à l'entrée de la Maison Communale.

3.3.5- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de la Maison Communale.

3.3.6- Il est interdit de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux.

3.3.7- Il est interdit d'utiliser les locaux à des fins pour lesquels ils n'auront pas été autorisés.

ARTICLE 4 : HYGIÈNE ET SECURITÉ

4.1 : Hygiène

4.1.1- Pour des raisons d'hygiène, les chiens et autres animaux sont interdits dans les locaux de la Maison Communale et sur les pelouses et abords entourant celle-ci.

4.1.2- La salle doit être remise en bon état de propreté. Les sols doivent être balayés et lavés. Le matériel électroménager doit être nettoyé.

4.1.3- Si à l'issue de l'état des lieux, il est constaté des dégradations, un manque de propreté du local, nécessitant l'intervention du personnel municipal ou d'une entreprise de nettoyage, les heures effectuées pour la remise en état de la salle seront facturées aux utilisateurs.

4.2 : Sécurité